Hautes-Alpes
le département

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique Guil et Durance

ARRETE TEMPORAIRE du 30 JUIN 2026

FERMETURE TEMPORAIRE À LA CIRCULATION

OBJET : Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Parpaillon en raison d'un danger grave et imminent pour la sécurité des usagers
RD 39T - du 0+11775 au PR 1+0000 (Tunnel du Parpaillon)
Commune de Crévoux

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-4, L. 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles, R. 411-8, R. 411-21-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11 et son annexe 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 17 février 2026 portant délégation de signature,

VU l'avis de l'Antenne Technique Guil et Durance,

CONSIDERANT :

- La présence d'un danger grave et imminent,
- La nécessité d'assurer la sécurité des usagers,
- Il y a lieu d'interdire temporairement la circulation de tous les véhicules et des piétons.

ARRETE

Article 1 – Réglementation

La circulation de tous les véhicules (et des piétons) est interdite à l'intérieur du tunnel du Parpaillon sur la RD 39T

- du PR 0+11775 au PR 1+0000
- à partir du 30/06/2026 pour une durée indéterminée

L'accès au sommet du Parpaillon par la RD 39T est possible.

Seule la traversée du tunnel vers les Alpes de Haute-Provence est interdite.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les services du Département Antenne Technique Guil et Durance.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des services du Département des Hautes-Alpes, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et d'une façon générale des services intervenant dans le cadre d'opérations de sécurité civile. Ces services interviennent sous leur propre responsabilité et à leurs risques et périls, en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur personnel.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 – Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme le Maire de la Commune de Crévoux,
- Mme le Maire de la Commune de la Condamine Châtelard,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud ,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 30 JUIN 2026

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Bertrand VEAULEGER

Le Président

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le

.....

30 JUIN 2026